Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

15, avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

ABIODIS GUYANE
Piste de Saut Maripa
lieudit Forêt Est Piste Maripa
97313 Saint-Georges

V/REF :
N/REF : 2011 B 492 / 2018-A-1930

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 22/05/2018, les actes suivants :

Procès-verbal en date du 12/10/2017

Concernant la société

ABIODIS GUYANE
Société par actions simplifiée
Piste de Saut Maripa
lieudit Forêt Est Piste Maripa
97313 Saint-Georges

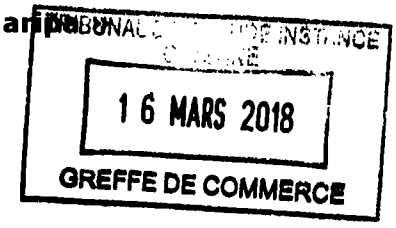
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1930 le 22/05/2018
R.C.S. CAYENNE TMC 537 458 051 (2011 B 492)

Fait à Cayenne le 22/05/2018,
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de Cayenne
TMC

2018 A 1930

ABIODIS GUYANE
Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros
Siège social : 97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK
Piste de saut MARIPA, lieudit « Forêt Est Piste Maripa »
RCS CAYENNE TMC 537 458 051



PROCES-VERBAL DU 12 OCTOBRE 2017
CONSTATANT LE RESULTAT D'UN VOTE PAR CORRESPONDANCE

L'an 2017,

Le 12 octobre,

Monsieur Mathieu FABBRI, président de la société ABIODIS GUYANE, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est à 97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK, Piste de saut MARIPA, lieudit « Forêt Est Piste Maripa », immatriculée sous le numéro RCS CAYENNE TMC 537 458 051

1) RAPPELLE QUE :

- en application de l'article 23 des statuts, Monsieur Mathieu FABBRI a procédé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la consultation écrite des associés et a demandé aux associés :

- de statuer sur l'ordre du jour suivant :

  - Institution d'un conseil d'administration ;
  - Modifications corrélatives des statuts ;
  - Nomination des premiers administrateurs ;
  - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de publicité.

- de statuer sur les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'instituer un conseil d'administration chargé du contrôle permanent de la gestion du président et du directeur général, la validation du budget et de certaines opérations de nature financière de la Société et de ses Filiales ainsi que la vérification de sa mise en œuvre.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts :

Les articles 16 et 17 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 16 – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

1- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un Conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion par le Président et le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut demander à entendre le Commissaire aux comptes de la Société ou lui poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres désignés par la collectivité des Associés de la Société.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration par l'effet de décès ou par démission, un remplaçant nommé à titre provisoire conformément aux Statuts devra être choisi parmi une liste de candidats établie par la famille dont le siège devenu vacant avait été à l'origine pourvu par un membre par elle désigné.

Dans le cas où une personne morale serait nommée membre du Conseil d'Administration, celle-ci devra désigner une personne physique exerçant les fonctions de représentant permanent de cette personne morale.

En cas de révocation, le membre nommé en remplacement sera choisi selon les mêmes règles qu'exposées ci-dessus.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés des membres du Conseil d'Administration pourront être remboursés, dans des conditions spécifiées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit mensuellement sur convocation de son Président adressée au minimum cinq (5) jours avant la date de tenue de la réunion aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général qui aura la possibilité d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront, au choix de l'auteur de la convocation, physiquement au lieu indiqué dans la convocation ou par tous moyens de télécommunication (téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle).

Sauf stipulation contraire du protocole, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés à la condition qu'au moins trois cinquième (3/5) des membres composant le Conseil d'Administration soient présents ou représentés.

Aucune des décisions ci-dessous ne sera (i) prise par le Directeur Général de la Société en son nom, ou (ii) soumise à la délibération des Associés, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

(i) l'approbation du budget annuel détaillé (comprenant notamment le budget d'investissement et la politique de financement) et toute modification de ce document au cours de l'exercice social ;
(ii) tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros hors taxes qui n'aurait pas été prévu par le budget annuel d'investissement ;
(iii) toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires ainsi que la conclusion de tout contrat de bail ou leasing et, plus généralement toute décision de nature à modifier significativement (ou mettre en place) des rapports contractuels ou autres avec tout organisme prêteur ;
(iv) toute décision d'apport en numéraire, en capital en propriété ou en jouissance à toute société constituée ou à constituer, toute prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale ;
(v) tout achat de bien immobilier.

2- PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée par la décision collective de nomination.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective des associés prise à la majorité des actions ayant le droit de vote, le président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique ;*
- *mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale ;*
- *exclusion du président associé.*

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, sauf limitations statutaires des pouvoirs.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3- DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective à la majorité des actions ayant le droit de vote, le directeur général ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique ;*
- *mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale ;*
- *exclusion du directeur général associé.*

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et sauf limitations statutaires des pouvoirs. Le Directeur Général devra solliciter l'approbation du Président pour effectuer les actes suivants :

- *tout achat unitaire supérieur à 10.000 euros hors taxes à l'exception des achats en lien avec la sécurité de la Société en cas de danger imminent ;*
- *toute vente d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros hors taxes ;*
- *tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 1.000 euros hors taxes.*

Ces seuils pourront être modifiés annuellement par le Conseil d'Administration.
Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le président. »

Les articles 18 à 35 sont renumérotés de 17 à 34.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de membres du conseil d'administration :

- *Monsieur Jean Pierre DREAU*
- *Madame Isabelle DREAU*
- *Madame Catherine MARIANI*
- *Monsieur Olivier RASTITT*
- *Monsieur Jacques FABBRI.*

Pour une durée de trois ans renouvelable.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qui ne sont pas réservées à la direction générale par la réglementation en vigueur.

2) <u>CONSTATE :</u>

1) - neuf bulletins de vote ont été renvoyés par :

- la société FINANCIERE DU STEIR possédant 37 500 actions ;
- Monsieur Jacques FABBRI possédant 19 500 actions ;
- Monsieur Benjamin FABBRI possédant 10 500 actions ;
- Madame Géraldine FABBRI possédant 10 500 actions ;
- Monsieur Mathieu FABBRI possédant 10 500 actions ;
- Monsieur Olivier RASTITT possédant 41 500 actions ;
- Monsieur Jérôme RASTITT possédant 4 000 actions ;
- Madame Isabelle DREAU possédant 6 000 actions ;
- Madame Béatrice DREAU possédant 6 000 actions ;

soit 146 000 actions sur les 150 000 actions composant le capital social.

Les associés ayant voté représentent plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

2) - il ressort de ces bulletins que les associés votants ont décidé à l'unanimité des votants d'agréer les résolutions proposées.

Sont annexés au présent procès-verbal :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé ;
- les bulletins de vote renvoyés par les associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture.

Pour copie certifiée conforme
M. Mathieu FABBRI, président

